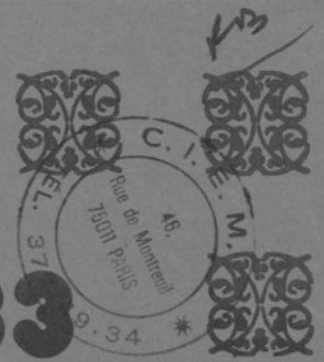


IMMIGRATION

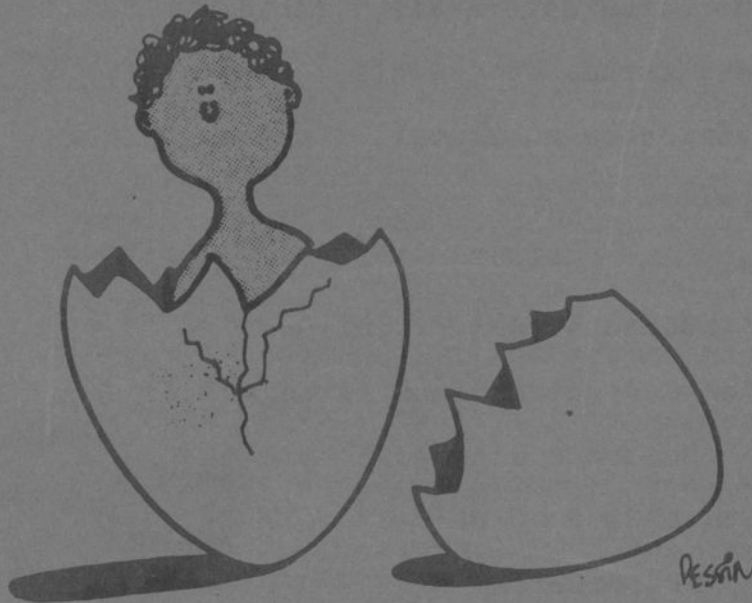
GRAFFITI

N° 33



LES LOIS

ET LA PRATIQUE



REGIME STATUT

ENTREE

SEJOUR

TRAVAIL



ACCUEIL & PROMOTION

61 rue Stephenson

PARIS 18e 255 44 64

Bulletin interne

JANVIER 1984

SOMMAIRE

- p3 La pratique des lois.
- p5 Les lois et les pratiques.
- p8 Les lois selon les régimes (tableau).
- p9 Les lois selon les statuts (tableau).
- p10 Les conditions d'entrée.
- p12 Les catégories de carte de séjour.(tableau).
- p14 Les catégories de carte de travail (tableau).
- p17 renouvellement des cartes de travail (tableau).
- p18 La procédure d'admission au travail (source ONI).
- p20 Les recours au refus.
- p21 Séjour irrégulier.
- p22 La procédure de reconduite à la frontière.
- p24 La judicialisation des infractions au séjour (texte GISTI).
- p26 Adresses utiles: Guichets d'accueil p26
 - DDTE p27
 - Préfectures p28
 - Tribunaux p29
- p30 ANNEXES: Refus DDT p30-31
 - Refus de séjour p32-33
 - Refus ministère de la solidarité p34
 - Types de recours p35-36
 - Dyptique p37
- p38 Textes de loi et circulaires.



LA PRATIQUE DES LOIS



La lutte contre l'analphabétisme en milieu immigré

Comprendre l'analphabétisme, non pas uniquement comme un retard ou une absence de scolarité, mais en terme d'inégalités sociale, c'est aussi situer la lutte contre l'analphabétisme dans une action d'ensemble agissant sur la situation sociale, économique et culturel des populations immigrées défavorisées.

Ceci, avant pendant et après l'acte " d'alphabétiser ".

Aucun projet de formation volontaire à long terme ne peut émerger et se prolonger sans qu'un seuil de sécurité ne soit acquis.

En cette période de crise économique, l'insécurisation de la population immigrée se généralise et se banalise dans le quotidien (montée du racisme, chômage, logement précaire, etc)

Il faut y ajouter le manque de connaissance concernant la législation en France et l'incompréhension du système administratif français, ce qui amène des perturbations importantes dans diverses situations de la vie quotidienne :

- au moment du renouvellement des cartes de séjour et de travail,
- dans la constitution d'un dossier (demande de regroupement familial, d'un logement, d'une inscription à l'école...)
- dans les démarches auprès des administrations (ANPE, ASSEDIC, etc)

De plus, il y a deux faits importants qui, actuellement, amplifient ce phénomène :

1. La régularisation exceptionnelle a permis à 130 000 immigrés de " sortir " de la clandestinité et de pouvoir échapper à une situation de précarité.

Cet acquis peut, dans une large mesure, s'estomper si aucune campagne d'information sur leurs droits et démarches n'est entreprise.

2. Durant ces dernières années, la législation concernant l'entrée, le séjour et le travail des étrangers a évolué de manière importante. Toute la population immigrée dans son ensemble sera tôt ou tard confrontée à cette nouvelle législation. Dans ce sens, une campagne d'information est également nécessaire.

NOTRE SOLIDARITE.

Notre association se doit de connaître la législation concernant les étrangers afin de pouvoir affirmer sa solidarité face au système législatif et administratif.

Notre association se doit d'agir contre les pratiques arbitraires quelles soient d'ordre administratives, juridiques ou policières qui précarisent la situation de la population immigrée et constituent souvent une atteinte aux droits de l'homme et à la dignité.

C'est pour cela que la commission événements-extérieurs a décidé d'axer son travail sur ce thème avec:

- Interventions dans les secteurs auprès des stagiaires et des moniteurs.
- Mise sur pieds d'une permanence juridique les mercredis de 15h à 18h30 au 61 rue Stephenson.
- Intervention dans divers collectifs reprenant ce thème (Collectif pour la défense des droits des immigrés, collectif pour la carte de 10 ans, etc...).
- Elaboration de matériel d'information:
 - Plaquettes en français et en langues d'origine (Reconduite à la frontière, renouvellement des cartes de 1 an, etc.).
 - Immigration Graffiti spécial juridique.

Celui que vous tenez est le premier de trois et traite principalement de la question du séjour et de celle du travail. Les deux numéros à venir ayant comme thème:

- Algériens, regroupement familial et réfugiés politiques.
- Commerçants et nationalité française.

De grandes choses en perspective.

En attendant, bon courage.

LES LOIS ET LA PRATIQUE

L'ensemble du dispositif législatif et réglementaire qui régit le séjour des étrangers est depuis plus d'un an bien en place.

Le ministre de l'intérieur, Gaston Defferre, en introduction d'une circulaire datée du 31/8/82, indiquait que les nouvelles dispositions reflétaient une triple préoccupation. Pour ce dossier nous ne retiendrons que les deux premières:

I .Clarifier et préciser les conditions d'admission en France des étrangers et appliquer de manière stricte le principe de l'arrêt de l'immigration des demandeurs d'emploi tout en éliminant l'arbitraire.

• En ce qui concerne les demandeurs d'emploi, il y a systématiquement un refus en raison de la situation de l'emploi dans la profession et dans la région demandée. Ceci même si l'on travaille depuis plusieurs années ou si l'on présente un contrat de travail signé par un patron. Si l'on suit à la lettre le motif du refus, il est possible de croire que le demandeur peut une nouvelle fois présenter un contrat dans une autre profession ou une autre région?

Il n'en est rien, cela n'est même pas à envisager.

CE N'EST PAS AINSI QUE LE TRAVAIL CLANDESTIN DIMINUERA.

Le premier slogan "lutte contre le travail clandestin" a été suivi d'un arsenal juridique qui pénalise beaucoup plus les travailleurs clandestins que les patrons clandestins.

Le deuxième slogan "chasse aux clandestins" sous couvert d'une légalité douteuse, laisse libre cours aux pratiques arbitraires de toutes sortes (tracas administratifs, contrôles au faciès, rafles, parodies de justice....)

Pour l'opinion publique, tout immigré est un clandestin qui a quelque chose à se reprocher et à cacher.

• Il est prévu, dans les lois, des mesures dérogatoires pour des demandes formulées par des étrangers en situation irrégulière lorsque le requérant fait valoir des considérations

particulières. Ces cas particuliers sont énumérés dans la circulaire du 31 août 1982.

Cependant, la pratique montre que ces mesures dérogatoires sont totalement niées ou refusées la plupart du temps, aussi bien par les DDTE, les préfectures que les ministères:

- Il y a en France, des étrangers qui ne peuvent être expulsés mais qui ne peuvent obtenir un titre de séjour.
- Il y a en France, des étrangers qui ont des enfants nés et scolarisés en France et à qui on refuse un titre de séjour.
- Il y a des femmes qui ne peuvent rester en France avec leur mari et enfants parce que leur logement est trop petit ou les ressources insuffisantes.

II . DONNER UNE PLUS GRANDE STABILITE JURIDIQUE AUX ETRANGERS SEJOURNANT REGULIEREMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.

- Peut-on parler de stabilité juridique quand le renouvellement du titre de séjour et travail est conditionné par la justification d'un emploi stable?
- Peut-on parler de stabilité juridique quand au cours de ce renouvellement, il est délivré un récépissé provisoire valable 3 mois renouvelé trop souvent: il n'est pas rare de posséder ce récépissé pendant 6,9 mois et même un an.
Heureux celui ou celle qui ne tombe pas au chômage.
- Peut-on parler de stabilité juridique quand on peut travailler uniquement dans une seule profession et une seule région?
Ceci pendant un minimum de 4 ans.
Une carte unique de 10 ans pour toute profession et tout département, renouvelable automatiquement sans condition d'emploi serait par contre synonyme de stabilité juridique.

REGIME STATUT



ENTREE

SEJOUR

TRAVAIL

LES LOIS SELON LES REGIMES

REGIME	PAYS	TEXTES DE LOIS
REGIME SPECIAL I	ALGERIE	ACCORDS FRANCO-ALGERIEN
REGIME SPECIAL II	CENTRAFRIQUE. GABON ET TOGO	ACCORD MULTILATERAL SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DES NATIONAUX DE LA COMMUNAUTE OU (ET) convention d'établissement comportant la clause d'assimilation au national.
REGIME SPECIAL III	C.E.E.	TRAITE DE ROME. REGLEMENT ET DIRECTIVE C.E.E
REGIME SPECIAL IV REFUGIE, APATRIDE.	TOUS LES PAYS SONT "THEORIQUEMENT" CONCERNES MAIS CELA DEPEND ESSENTIELLEMENT DES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LE PAYS DU DEMANDEUR.	CONVENTION DE GENEVE PROTOCOLE DE NEW-YORK DECRET N°53377 DU 2 MAI 1953
REGIME SPECIAL V REGROUPEMENT FAMILIAL	TOUS LES ETRANGERS VIVANT EN FRANCE REGULIEREMENT, quelque soit leur pays d'origine.	DECRET DU 29/4/76. CIRCULAIRES DU 19/7/76 ET DU 10/7/81
REGIME COMMUN	TOUS LES PAYS QUI NE SONT PAS CONCERNES PAR LES REGIMES SPECIAUX I, II, III	ORDONNANCE DU 2/11/45. DECRET DU 18/3/46 ET DU 30/6/46 CIRCULAIRE DU 31/8/82
REGIME PARTICULIER	SENEGAL COTE D'IVOIRE CONGO CAMEROUN BENIN NIGER HAUTE VOLTA MAURITANIE	CONVENTION SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES Ce régime s'assimile de plus en plus au régime commun.

LES LOIS SELON LES STATUTS

CONDITIONS D'ENTREE VALABLE POUR TOUS LES PAYS SAUF MAROC ET ALGERIE

STATUT	TEXTES DE LOIS
SALARIE	CODE DU TRAVAIL. ARRETE DU 24/2/76, DU 29/2/76 CIRCULAIRE DU 10 JUIN 1980 CIRCULAIRE DU 5 AOUT 1981
ETUDIANT ELEVE	DECRET DU 31/12/81 CIRCULAIRE DU 5/3/82
COMMERCANT ARTISAN	DECRETS DU 12/11/38 ET 2/2/39 CIRCULAIRES DU 22/3/76 ET 6/4/82 CIRCULAIRES DU 21/6/83 ET 21/9/83
EXPLOITANT AGRICOLE	DECRET DU 20/1/54 ARRETE DU 30/3/55
MARABOUT	CIRCULAIRE DE LA POLICE DE PARIS 4/2/83
SAISONNIER	DEPEND DU STATUT SALARIE CIRCULAIRE DU 16/3/76

5. Pour un séjour professionnel

Il faut présenter des papiers qui précisent la profession du voyageur ainsi que des preuves que des organismes l'attendent en France (ex : la correspondance échangée en vue du voyage).

LES CONDITIONS D'ENTREE

CONDITIONS D'ENTREE POUR LE MAROC, LA TUNISIE ET L'ALGERIE

Il faut toujours trois choses : le passeport, le billet aller-retour et le carnet à deux volets appelé le dyptique.

Le dyptique

C'est une carte à deux volets. Le premier volet est remis à l'entrée, le deuxième à la sortie. Il faut que la personne fasse la demande aux autorités de son pays. Suivant le motif du voyage, les autorités locales lui demanderont des documents. Il faut aussi prévoir les documents qui seront demandés uniquement pour sortir du pays quelque soit le motif (exemple : pour les femmes en Algérie, il faut l'autorisation du père ou du frère ou du mari). IL FAUT DONC FAIRE LES DEMARCHES BIEN AVANT LE JOUR DU DEPART.

-Pour les visites touristiques (c'est-à-dire moins de trois mois)

Il faut le dyptique, le passeport et le billet aller-retour.

-Pour les visites privées (= voir sa famille, des amis)

Il faut :

- 1) une attestation d'accueil : elle se fait sur papier libre et doit attester de l'identité de la personne qui héberge. Il n'est plus question de conditions de logement. Ce papier doit être certifié conforme soit par le Maire, soit par la police ou le consulat.
- 2) Le dyptique.
- 3) le passeport.
- 4) le billet aller-retour.

LES CATEGORIES DE CARTE DE SEJOUR

CONDITIONS D'ENTREE VALABLE POUR TOUS LES PAYS SAUF MAGHREB ET CEE

I. Documents demandés par le pay d'origine pour sortir du territoire.

II. Pour entrer en France il faut:

1. Le passeport ou la carte d'identité, avec le visa pour certains pays.
2. Un billet retour à son nom ou une attestation bancaire établie par un établissement situé en France ou à l'étranger qui garantit le rapatriement dans le cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assurer lui-même les frais.

Pour ceux qui viennent par voie terrestre, l'attestation est obligatoire.

3. Pour une visite privée (voir la famille, un ami)

Il faut un certificat d'hébergement avec comme renseignements :

- a) l'identité et l'adresse personnelle de la personne qui accueille l'étranger. Pour un étranger qui accueille un autre étranger, il faut en plus la date, le lieu de délivrance et la durée de validité de son titre de séjour.
- b) le lien de parenté éventuel.
- c) l'identité du bénéficiaire.
- d) les possibilités d'hébergement (composition du logement, nombres de personnes qui l'occupent habituellement).

Le certificat d'hébergement doit être visé par le Maire de la commune. Pour Paris, il faut s'y prendre longtemps à l'avance (environ 3 semaine si c'est un étranger, et une semaine si c'est un Français qui accueille).

Le Maire peut refuser si le logement est trop petit, par exemple.

4. Pour une visite touristique

Il faut présenter des documents qui montrent l'objet, la durée et les conditions de séjour (réservation d'hôtel, inscription à un circuit touristique, etc)

5. Pour un séjour professionnel

Il faut présenter des papiers qui précise la profession du voyageur ainsi que des preuves que des organismes l'attendent en France (ex : la correspondance échangée en vue du voyage).

LES CATEGORIES DE CARTE DE SEJOUR

CATÉGORIE	POUR QUI ?	CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT
<p>CARTE DE SEJOUR DE RESIDENT TEMPORAIRE VALABLE 1 AN MAXIMUM COULEUR ORANGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Les étrangers qui ne viennent en France que pour une durée limitée sans volonté d'y fixer leur résidence ordinaire et ceux auxquels il n'a pas paru opportun d'autoriser à séjourner comme résidents ordinaires ou privilégiés. . Les touristes (pour plus de trois mois). . Les étudiants. . Les travailleurs temporaires, saisonniers. 	<ul style="list-style-type: none"> . il faut commencer les démarches avant l'expiration de la carte. . Si touriste = justification de ressources. . Si étudiant = inscription dans un établissement public ou privé. . Si travailleur, justification de l'emploi.
<p>CARTE DE SEJOUR DE RESIDENT ORDINAIRE VALABLE 3 ANS COULEUR VERTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Les étrangers arrivant désirant établir en France leur résidence et dont l'établissement sur le territoire a été admis sont mis directement en possession de cette carte. . Les étrangers titulaires d'une carte de résident temporaire ayant un emploi stable pour le statut salarié. . Les étrangers titulaires d'une carte de résident temporaire ayant des ressources suffisantes s'ils n'ont pas l'intention de se livrer à une activité professionnelle. 	<p>Il faut commencer les démarches au moins trois mois avant l'expiration de la carte.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Si sans profession = justification de ressources suffisantes . si travailleur = justification de l'emploi.

CATÉGORIE	POUR QUI ?	CONDITIONS DE RENOUELEMENT
<p>CARTE DE SEJOUR DE RESIDENT PRIVILEGIE VALABLE 10 ANS COULEUR BLEUE</p>	<p>Il faut en faire explicitement la demande et remplir un formulaire.</p> <p>Il y aura enquête administrative, enquête de moeurs et examen médical.</p> <p>Il faut avoir résidé en France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant 3 ans de façon ininterrompue ; - pendant 1 an si on a des attaches françaises ; - pendant 1 an si on a séjourné ce temps-là en France avec son conjoint et ses enfants. 	<p>Démarches trois mois avant l'expiration.</p> <p>La carte de résident privilégié est renouvelée automatiquement sur simple demande au cours du dernier trimestre précédant l'expiration.</p>
<p>CARTE DE RESIDENCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> . C'est la carte que possèdent tous les Algériens établis en France. . Les conjoints, les enfants mineurs de 18 ans ou à charge qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même validité que celui dont le chef de famille est titulaire. . si étudiant ou stagiaire : carte de résidence valable un an, renouvelable en présentant une inscription dans un établissement public ou privé. 	<p>Démarches trois mois avant l'expiration.</p> <p>Renouvellement automatique.</p> <p>Carte de résidence de 5 ans pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux exerçant une activité professionnelle non salariée ou possédant des moyens d'existence suffisants. - ceux résidant en France depuis moins de 3 ans. <p>Carte de résidence de 10 ans pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux qui justifient par tout moyen de preuve, un séjour de plus de trois ans. <p>Si chômage = le nouveau certificat délivré aura une validité limitée à un an.</p>

LES CATEGORIES DE CARTE DE TRAVAIL

RÉGIME	CONDITIONS D'ACCÈS À UN EMPLOI SALARIÉ	SITUATION DE L'EMPLOI (dans la profession et le département opposable au demandeur.)	TITRE DÉLIVRÉ SI ACCÈS
REGIMES SPECIAUX I ALGERIEN	<p><u>Introduction</u> L'Algérie ne délivrant plus de carte ONAMO, il est impossible d'obtenir une carte.</p> <hr/> <p><u>Régularisation</u> Dépôt de dossier avant 3 mois de séjour en France <ul style="list-style-type: none"> contrat de travail visé par la DDTE </p>	OUI (voir annexe page)	CARTE DE RESIDENCE MENTION SALARIE
REGIMES SPECIAUX II CENTRAFRIQUE	<ul style="list-style-type: none"> Introduction ONI facultative. Libre accès à toute profession 	NON	PAS DE TITRE DE TRAVAIL, UNIQUEMENT SUR TITRE DE SEJOUR.
GABON/TOGO	<ul style="list-style-type: none"> Introduction ONI Contrat de travail visé par la DDTE Contrôle médical 	NON	CARTE DE SEJOUR MENTION TRAVAILLEUR SALARIE, FACULTATIVE.
REGIMES SPECIAUX III CEE	<ul style="list-style-type: none"> Faire la demande avant 3 mois en France. Déclaration d'engagement ou d'emploi. Certificat médical par un médecin agréé. 	NON	CARTE DE SEJOUR DE 5 ANS
REGIMES SPECIAUX IV REFUGIES ET APATRIDES	<ul style="list-style-type: none"> Il faut être en possession de l'attestation de demande de statut de réfugié ou apatride S'adresser à la DDTE <ul style="list-style-type: none"> = si sans travail la DDTE lui délivre une autorisation provisoire de travail pour recherche d'emploi. = s'il a trouvé un emploi Présenter l'engagement de travail à la DDTE qui délivre une autorisation provisoire de travail valable 6 mois et renouvelable. 	NON	<p>Réfugié</p> <ul style="list-style-type: none"> Certificat de réfugié de 3 ou 5 ans. carte de séjour renouvelable <p>Apatride</p> <ul style="list-style-type: none"> certificat d'apatride carte de séjour renouvelable carte de travail.

RENOUVELLEMENT DES CARTES DE TRAVAIL

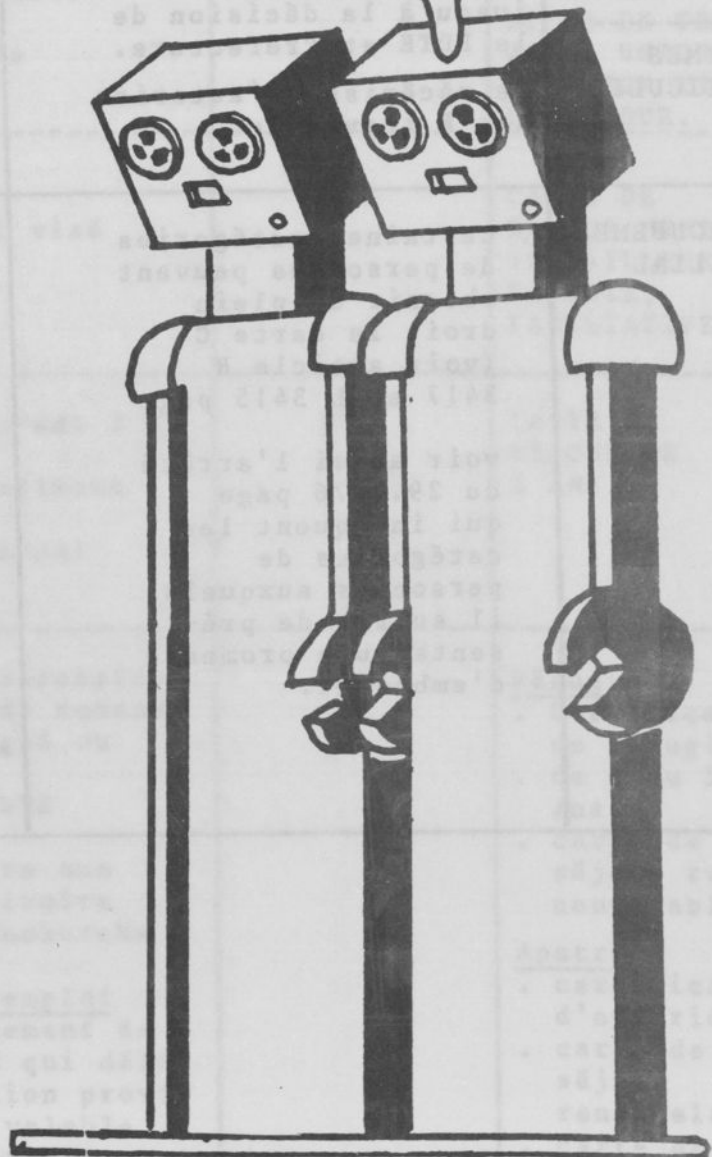
RÉGIME	CONDITIONS D'ACCÈS À UN EMPLOI SALARIÉ	SITUATION DE L'EMPLOI	TITRE DÉLIVRÉ SI ACCÈS
REGIME COMMUN	<p>Introduction ONI stoppée</p> <p><u>Régularisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de dossier avant 3 mois de séjour en France • Contrat de travail visé par la DDTE <p>Délivrance d'un récépissé de demande de titre de séjour et travail valable 3 mois "prolongeable" jusqu'à la décision de la DDTE et Préfecture.</p> <p>-----</p> <p>REGIMES PARTICULIERS</p> <p>Ce récépissé n'autorise pas à travailler.</p>	<p>(dans la profession et le département opposable au demandeur).</p> <p>OUI</p> <p>(voir annexe, page)</p>	<p>ORDINAIRE de type B valable</p> <p>TEMPORAIRE</p> <p>Carte de séjour valable 1 an + carte de travail valable 1 an renouvelable pour une profession et une région déterminée.</p> <p>-----</p> <p>CARTE DE SEJOUR</p> <p>Mention salarié</p>
REGROUPEMENT FAMILIAL	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines catégories de personnes peuvent obtenir de plein droit la carte C (voir article R 3417 et L 3415 page <p>voir aussi l'arrêté du 29.2.76 page qui indiquent les catégories de personnes auxquels il suffit de présenter une promesse d'embauche.</p>	NON	<p>Suivant les régimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit une carte temporaire de travail type B • soit une carte C • pour les Algériens, une carte de résidence identique à celle du chef de famille.

LES CATEGORIES DE CARTE DE TRAVAIL



D'APRES DES
DESSINS DE
PLANTU

MAIS QU'EST-CE QU'ON
VA BIEN POUVOIR
FAIRE DE LUI ???



RENOUVELLEMENT DES CARTES DE TRAVAIL

CARTE POSSÉDÉE	CONDITIONS	CARTE DÉLIVRÉE
<p>CARTE TEMPORAIRE DE TRAVAIL Valable 1 an maximum dite carte A pour une profession et une région déterminée.</p>	<p>Si travail stable (39 heures ou SMIC) Voir article R 341 6</p>	<p>CARTE ORDINAIRE de travail type B valable 3 ans.</p>
	<p>Si travail jugé "non stable"</p>	<p>CARTE TEMPORAIRE Type A</p>
	<p>Si chômage (Voir article R 341.3.1)</p>	<p>CARTE PROLONGE DE 3 MOIS AVEC POSSIBILITE D'UNE NOUVELLE PROLONGATION.</p>
<p>CARTE ORDINAIRE DE TRAVAIL Valable 3 ans dite carte B pour une profession et une région déterminée.</p>	<p>Si travail stable (voir article R 341.6)</p>	<p>CARTE DE TRAVAIL POUR TOUTES PROFESSIONS SALARIEES DITE CARTE C</p>
	<p>Si travail jugé "non stable"</p>	<p>CARTE ORDINAIRE DE TRAVAIL TYPE B</p>
	<p>Si chômage (voir article 341.3.1)</p>	<p>CARTE PROLONGEE D'1 AN.</p>
<p>CARTE DE TRAVAIL POUR TOUTES PROFESSIONS SALARIEES DITE CARTE C</p>	<p>Le travailleur peut être amené à justifier de l'activité professionnelle salariée. La carte C peut être délivrée ou renouvelée de plein droit dans certains cas (article R 341.7 et article L 341.5)</p>	<p>CARTE DE TRAVAIL POUR TOUTES PROFESSIONS SALARIEES, DITE CARTE C</p>
	<p>Si chômage (voir article 341.3.1)</p>	<p>CARTE PROLONGEE D'1 an</p>

* Cette procédure s'adressant aux migrants soumis au régime de droit commun dont les principes ont été fixés par l'ordonnance du 2 novembre 1945, complétée par le décret du 21 novembre 1975, l'admission au travail n'est pas applicable aux résidents étrangers qui ne relèvent pas de ce régime général.

1 - Les étrangers concernés*

Cette procédure est applicable aux étrangers déjà établis en France et disposant d'un titre de séjour en cours de validité à la date de la demande de la carte de travail. Cette procédure est également utilisée par les étrangers à qui la carte de travail C est délivrée de plein droit.

les étrangers établis en France

Ils sont titulaires :

- soit d'une carte de résident privilégié ou de résident ordinaire (ou d'un récépissé leur conférant cette qualité)
- soit d'une carte de séjour temporaire et doivent remplir en outre l'une des conditions suivantes :
 - avoir été titulaire d'une carte de travailleur étranger
 - exercer ou avoir exercé régulièrement en France une activité professionnelle non salariée
 - être entré en France en qualité de membre de la famille d'un travailleur étranger ou avoir été admis au séjour en cette qualité (immigration familiale)

Les jeunes étrangers entrés en France comme membre de famille ou admis au séjour en cette qualité qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, présentent simultanément une première demande de carte de séjour et de travail relèvent aussi de la procédure d'admission au travail. Ils devront prouver avoir subi le contrôle médical O.N.I. en qualité de membre de famille.

les étrangers recevant de plein droit la carte de travail C

Article R 341.7

NB : La D.D.T.E. examine avec bienveillance les demandes d'admission au travail des jeunes étrangères qui, bien qu'ayant été scolarisées pendant au moins deux années en France, ne satisfont plus, à la date de la demande de titre de travail aux critères fixés par l'article R 341.7 - par exemple parce qu'à l'issue de leur scolarité elles se sont consacrées quelques temps aux tâches familiales avant de demander à exercer un emploi salarié -.

* Cette procédure s'adressant aux migrants soumis au régime de droit commun dont les principes ont été fixés par l'ordonnance du 2 novembre 1945, complétée par le décret du 21 novembre 1975, l'admission au travail n'est pas applicable aux résidents étrangers qui ne relèvent pas de ce régime général.

2 - La procédure à suivre

Procédure allégée qui ne prévoit ni la souscription d'un contrat type de travail ni le contrôle médical de l'O.N.I..

où s'adresser ?

Le demandeur doit s'adresser au "guichet unique" (mairie, commissariat) ou s'il habite Paris dans l'un des Centres de Réception des étrangers.

composition du dossier

- . imprimé de demande d'admission au travail
- . la carte de séjour. S'il s'agit d'une carte de séjour temporaire, le demandeur devra prouver qu'il a subi le contrôle médical O.N.I. en tant que membre de famille (les ressortissants voltaïques et mauritaniens n'étant pas soumis à l'obligation du contrôle médical O.N.I. pour rejoindre leur parent travaillant en France devront seulement prouver que celui-ci réside régulièrement en France)
- . un engagement de travail établi par l'employeur
- . une enveloppe timbrée au nom du demandeur
- . six photographies d'identité
- . le cas échéant, copies des diplômes

Pour les étrangers recevant de plein droit la carte de travail C, il n'est pas nécessaire de joindre un engagement de travail. Ils doivent par contre justifier qu'ils font partie des bénéficiaires de ce titre.

instruction de la demande

La situation de l'emploi est en principe opposable, sauf si le demandeur bénéficie de plein droit de la carte de travail C ou s'il appartient à une catégorie privilégiée.

Si tel n'est pas le cas, la D.D.T.E. doit faire une application souple du critère de la situation de l'emploi.

Le service qui reçoit la demande retire à l'étranger la carte de séjour et lui remet une A.P.S. valable 3 mois. Si la demande est acceptée, le bénéficiaire recevra au guichet unique sa carte de séjour et sa carte de travail. Le résident temporaire recevra la carte de travail A, le résident ordinaire la carte B, le résident privilégié la carte C.

LES RECOURS AU REFUS

LES VOIES DE RECOURS AU REFUS DE SEJOUR ET DE TRAVAIL

- . Quand l'administration refuse de délivrer l'autorisation de séjour ou de travail, il est possible de demander l'annulation de cette décision. Le recours doit se faire dans le délai de deux mois maximum en partant de la date du refus.
- . Si c'est une association (ou un avocat) qui fait le recours, il faut indiquer que celui-ci est fait au nom de la personne intéressée.
- . il faut toujours envoyer les recours par lettre recommandée avec accusé de réception.
- . Gardez toujours une photocopie du recours.
- . Afin de constituer le dossier de recours, il faut garder les preuves de demande de titre de séjour et travail soit les originaux, soit en les photocopiant (récépissé de demande, convocation, attestation de dépôt de demande).

LE DOSSIER DE RECOURS DOIT ETRE CONSTITUE DE :

- lettre de recours
- photocopies . des lettres de refus
 - . récépissé de demande de titre de séjour ou attestation de dépôt de demande.
 - . toutes preuves qui complètent l'argumentation de votre recours.

REFUS SIGNIFIE PAR	RECOURS GRACIEUX	SI REFUS SUR RECOURS GRACIEUX RECOURS HIERARCHIQUE	SI REFUS SUR RECOURS HIERARCHIQUE
DDTE (refus de travail)	à la DDTE	Ministère du Travail ou bien Ministère des Affaires sociales	Recours au Tribunal Administratif
PREFECTURE (refus de séjour)	à la préfecture	----- Ministère de l'Intérieur et de la Solidarité Nationale.	

Si aucun courrier n'est fait au recours formulé, on considère qu'au bout de 4 mois, c'est un refus implicite.



SEJOUR IRREGULIER

Chaque jour, des dizaines d'immigrés sont arrêtés, emprisonnés, jugés, expulsés (ou reconduit à la frontière si l'on préfère)

LEUR SEUL TORT, NE PAS AVOIR DE PAPIERS.

- .Qu'importe les raisons qui les ont poussés à venir en France.
- .Qu'importe s'ils ont des attaches en France.
- .Qu'importe si ils ont eu un refus de séjour parce qu'il manquait quelques mètres carrés dans leur logement.
- .Qu'importe s'ils vivent ou travaillent en France depuis plusieurs années.

Pour ce premier dossier, malgré l'épaisseur de celui-ci, nous avons voulu vous informer des procédures de reconduite à la frontière. Un dossier ultérieur vous présentera beaucoup plus en détail toute cette partie et principalement les contrôles d'identité ainsi que la question de la relation au travail.

Le tableau de la page suivante reconstitue le cheminement de cette procédure.

Nous publions dans les pages suivantes un texte élaboré

par les avocats du G.I.S.T.I.

LA PROCÉDURE DE

1 - Si au cours d'un contrôle de police vous êtes retenu pour séjour irrégulier, et enmené au " dépôt " en attendant le jugement du Tribunal...

2 - Pendant le temps au dépôt (commissariat, local administratif,) et avant jugement au Tribunal...

3 - Vous passez en jugement au Tribunal...

4 - Le jugement vous condamne à la reconduction à la frontière...

RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

23

1 Il faut toujours garder sur vous les preuves de votre séjour et de travail et des photocopies des preuves chez une personne de la famille, un ami, une association.

IL FAUT DES MAINTENANT,

- . photocopier votre récépissé de séjour de trois mois si vous en avez un (même périmé).
- . photocopier votre convocation à la Préfecture.
- . photocopier toutes vos preuves de travail : fiches de paie, contrat de travail.
- . Essayer, si vous travaillez sans être déclaré, d'avoir des preuves (témoignages de collègues, clients, photos, factures, bordereaux de mission)
- . si vous avez un conjoint français ou un enfant né en France, photocopiez le livret de famille.
- . si vous avez déposé un dossier avec l'aide d'une association ou d'un avocat, gardez sur vous le nom et le numéro de téléphone de l'association ou de l'avocat.

2 Il faut demander de pouvoir faire prévenir une personne de votre famille, ou un ami, ou une association, ou un avocat. Quelqu'un qui connaît votre situation et qui peut préparer votre défense.
Si vous êtes malade, demandez un médecin.

3 Le juge doit vous demander si vous voulez être jugé tout de suite.

- . Si vous pouvez prouver que vous travaillez ou si vous avez un dossier en cours de régularisation, ou si vous avez un conjoint français ou un enfant né en France, il vaut mieux demander un renvoi et refuser de passer tout de suite, même si vous restez 5 jours de plus au dépôt, pour permettre à votre avocat de préparer votre défense.

4 . Si dans les 24 heures vous n'êtes pas reconduit à la frontière (par manque de place dans l'avion ou le dossier est incomplet), vous passerez devant un magistrat qui peut prolonger de 6 jours au maximum votre maintien au dépôt. Si au bout de 7 jours d'attente, aucun n'a pu vous embarquer on doit vous laisser libre et vous reconvoquer ou vous donner une autorisation temporaire de séjour de 48 heures pour que vous regagniez votre pays par votre propre moyen.

. Si un avion a une place disponible pour vous, vous avez le droit de refuser votre embarquement au moins 2 fois. En cas de refus, la procédure recommence : nouveau juge et (vous pouvez être condamné à une peine de prison pour " récidive ") nouveau délai de 6 jours. Si à la troisième fois, vous refusez encore, vous pouvez y être contraint par la force si la compagnie aérienne accepte votre embarquement.



LA PROTECTION des Etrangers par LA JUDICIALISATION
des infractions en matière de réglementation du
séjour ... ACTUELLEMENT UN LEURRE !

Le Gouvernement a présenté comme une avancée du droit, la judicialisation des infractions en matière de réglementation du séjour :

- " reconnaissant les garanties de la procédure pénale aux étrangers
- " résidant illégalement dans notre pays"

(circulaire du Garde des Sceaux du
5 Septembre 1983).

Qu'en est-il dans la pratique :

- Utilisation massive de la procédure de comparution immédiate, dont les défauts sont encore aggravés pour l'étranger qui a des difficultés plus grandes que les nationaux pour s'exprimer, tant avec le Juge qu'avec son Conseil, et pour fournir les éléments de preuve qui sont indispensables en raison du fait sus-relaté et de son isolement.
- Droits de la défense formellement respectés par l'assistance du prévenu par un avocat (en général stagiaire commis d'office), mais pratiquement inefficace en raison des difficultés innérentes à la procédure (temps réduit du contact entre le prévenu et l'avocat, conditions de ce contact, etc...), du manque fréquent de connaissance et d'autorité de l'avocat stagiaire face à des juges très spécialisés qui, pour certains, ont une position systématique de repression : le juge n'écoute pas ce qui est dit de la situation personnelle et familiale de l'intéressé, comme la loi lui en fait l'obligation, et n'en tient pas compte.
- Utilisation, à titre principal, de la peine de la reconduite à la frontière avec exécution immédiate, maintien théorique du double degré de juridiction, appel qui n'est pratiquement jamais exercé, l'étranger se trouve dans son pays d'origine avant de l'avoir régularisé et, alors, ...

La décomposition des phases de la procédure, en prenant par exemple celle pratiquée à PARIS, se suffit à elle-même :

- Vers 10 H, l'étranger est déféré devant le Substitut.
- 5 minutes avant, il est sorti de la souricière et c'est là que se situera son seul entretien, de quelques minutes, avec l'avocat de permanence.

L'étranger est, en général, terrorisé, mal informé et cache souvent à l'avocat des éléments essentiels à sa défense. Ainsi, on a vu des étrangers qui avaient avec eux des bulletins de salaires qui justifiaient d'une relation de travail mais qui ne l'ont pas dit à l'avocat, persuadés que le fait d'avoir travaillé sans autorisation allait aggraver leur situation.

- Accompagné de l'avocat, l'étranger passe devant le Substitut.

Les questions d'usage lui sont posées et 9/10ème des prévenus ne disent rien, se contentant de confirmer qu'ils n'ont pas de papier.

- Redescendu à la souricière, le prévenu va être remonté vers 16 H et être traduit, soit devant la 14ème, soit devant la 10ème et, essentiellement, devant la 23ème Chambre Correctionnelle.
- C'est ce temps, entre la fin de la matinée et 16 H, que l'avocat, lorsqu'il aura réussi à mettre son Client en confiance et obtenir les renseignements indispensables, devra mettre à profit pour tenter de joindre la famille (qui en général parle très mal le français) ou, même, rechercher par lui-même les preuves annoncées (passeport resté au domicile, fiches de paie, démonstration de ce que l'ensemble de la famille du prévenu demeure en France, etc, etc...).
- L'audience. L'étranger passe en fin d'audience normale. Il est dans le box "archi-plein", les juges sont fatigués. A Paris, devant certaines formations, si l'avocat dépose des conclusions écrites soulevant des points de droit fondamentaux, de forme et de fond, le prévenu est sanctionné car le Tribunal met l'affaire en délibéré pour quinzaine. Donc, le prévenu est maintenu quinze jours supplémentaires en détention et la défense ne pourra se servir de ce délai pour compléter les preuves de la situation réelle, puisque les débats sont clos.

Par ailleurs, on a vu apparaître à Paris, comme à Bobigny, du reste, des jugements types dactylographiés, agrafés sur la cote des dossiers, prévoyant la mesure de reconduite immédiate à la frontière, sur lesquels les magistrats n'ont plus qu'à apposer leur signature.

Il est, également, constant qu'à Paris comme à Bobigny notamment, les billets d'avion nominatifs ont été préparés par le Procureur.

- Après l'audience, dans le cas de difficultés d'exécution - il n'existe en effet pas toujours des lignes régulières, journalières, d'avion pour ramener le condamné dans son pays d'origine - l'étranger est conduit dans un centre de détention administrative. A ce moment là, il est dans une solitude totale.

Les textes disent qu'il a la possibilité de faire appel à un Conseil; en fait, il l'ignore et l'étranger passe devant le juge délégué qui ne l'informe pas de ses droits, il ne sait pas qu'il peut faire appel de l'ordonnance qui le maintient en détention administrative pour six jours maximum à compter du prononcé de cette ordonnance.

Dans le cas, rarissime, où il savait qu'il pouvait faire appel et qu'il le fait, le Procureur Général saisit la Cour immédiatement, qui rend avec la même rapidité, une décision confirmative près établie

ACCUEIL DES ETRANGERS QUI RESIDENT A PARIS.

GUICHET D'ACCUEIL

ARRONDISSEMENT

Hôtel de Police du 5ème arrond ^t 4, rue de la Montagne-Sainte-Genève PARIS 5ème - Métro : Maubert-Mutualité	5ème et 6ème
Centre de Réception du 11ème arrond ^t 93, avenue Parmentier PARIS 11ème - Métro : Parmentier	10ème et 11ème
Commissariat du 12ème arrond ^t 163 rue de Charenton PARIS 12ème - Métro : Reuilly Diderot et Dugommier.	1, 2, 3, 4 & 12
Hôtel de Police du 13ème arrond ^t 144 boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS - Métro : Place d'Italie	13 ème
Hôtel de Police du 14ème arrond ^t 114-116 avenue du Maine PARIS 14ème - Métro : Montparnasse	7ème et 14ème
Centre de réception du 15ème arrond ^t 36, rue des Morillons PARIS 15ème (2ème étage) Métro : Convention	15ème et 16ème
Hôtel de Police du 17ème arrond ^t 19-21 rue Truffaut PARIS 17ème - Métro : La Fourche	8ème et 17ème
Centre de Réception des Etrangers 23, boulevard Ney PARIS 18ème - Métro : Porte de la Chapelle.	9, 18, 19 et 20ème

Pour une demande de titre de séjour, un renouvellement, il faut d'abord aller chercher une convocation dans le guichet d'accueil vous concernant.

Convocation pour la Préfecture de Police de Paris : Place Louis Lépine, PARIS 4ème.

A T T E N T I O N : Les étrangers de nationalité algérienne doivent aller directement à la Préfecture chercher la convocation.

ADRESSES UTILES

- DDTE (75) PARIS : Service de la main-d'oeuvre étrangère.
80 rue de la Croix Nivert
75732 PARIS CEDEX 15.
Tél. : 531 10 03
- DDTE (77) SEINE-
ET-MARNE. Service de la main-d'oeuvre étrangère
Cité Administrative
Pré Chamblain
77000 MELUN
Tél. : 439 95 22
- DDTE (78)
YVELINES Service de la main-d'oeuvre étrangère
11, rue des Réservoirs
78000 VERSAILLES
Tél. : 950 14 72 et 950 44 03
- DDTE (91)
ESSONE Service de la main-d'oeuvre étrangère
Immeuble de bureaux
EVRY II
Tour Agora
Grand'Place
91010 EVRY CEDEX Tél. 077.95.25
- DDTE (92)
HAUTS-DE-SEINE Service de la main-d'oeuvre étrangère
130 avenue du 8 mai 1945
92021 NANTERRE CEDEX
Tél. 725 95 33
- DDTE (93)
SEINE-ST-DENIS Service de la main-d'oeuvre étrangère
Cité Administrative N°2 Bât. J
Avenue Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY
- DDTE (94)
VAL-DE-MARNE Service de la main-d'oeuvre étrangère
13 et 15 rue Gustave Eiffel
94000 CRETEIL
Tél. 898 92 15
- DDTE (95)
VAL D'OISE Service de la main-d'oeuvre étrangère
Les Larris pourpres
Avenue de l'Est
95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Tél. 031 92 34

ADRESSES UTILES : (SUITE)

Secrétariat d'Etat chargé de la famille
de la population et des travailleurs immigrés
40 rue du Bac
75700 PARIS
Tél. 544 39 93
567 55 44

Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS
Tél. 522 90 90 ou 266 28 30

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS Service des Etrangers
Ile de la Cité
75195 PARIS RP Tél. 329 12 44.

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
Place de la Préfecture
77010 MELUN CEDEX
Tél. 437 91 37

PREFECTURE DES YVELINES
2 Place André Mignot
78010 VERSAILLES CEDEX
Tél. 951 82 00 ou 955 09 55

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX
Tél. 077 92 50

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167 à 177 avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX
Tél. 725 95 00 et 780 73 41

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
124 rue Carnot
93007 BOBIGNY CEDEX
Tél. 830 11 93

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL
Tél. 207 25 00 et 886 11 94

PREFECTURE DU VAL-D'OISE
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Tél. 030 92 60

Tribunaux de grande instance

• Essonne

91012 **Évry** Cedex
Rue des Mazières - Tél : 077 81 90
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et
de 14 h à 17 h 15

• Hauts-de-Seine

92000 **Nanterre**
179/181, avenue Joliot Curie - Tél : 725 93 80
du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 30

• Paris

75055 **Paris** R.P.
Palais de justice - 2 et 4, boulevard du Palais
Tél : 329 12 55
du lundi au vendredi de 10 h à 17 h

• Seine-et-Marne

77300 **Fontainebleau**
159, rue Grande
Tél : 422 33 11
et 422 49 25
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et
de 14 h à 18 h
le samedi : permanence

77107 **Meaux** Cedex
Rue du Palais de justice
Tél : 433 31 33
du lundi au vendredi de 8 h 30
à 12 h et de 14 h à 17 h 30
le samedi matin : permanence

77000 **Melun**
43, rue du Général de Gaulle - Tél : 439 41 13
et 437 91 38
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et
de 13 h 30 à 18 h
le samedi : permanence

• Seine-Saint-Denis

93000 **Bobigny**
Cité administrative n° 2
Avenue Paul Vaillant Couturier
Tél : 830 11 60
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et
de 13 h à 17 h 30

• Val-de-Marne

94000 **Créteil**
Rue Pasteur Valléry Radot - Tél : 898 91 20
du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h

• Val-d'Oise

95302 **Pontoise**
Place Nicolas Flamel - Tél : 030 94 80
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et
de 13 h 30 à 16 h

• Yvelines

78000 **Versailles**
3, place André Mignot et avenue de l'Europe
Tél : 953 96 30
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et
de 14 h à 17 h

Tribunaux d'instance

• Essonne

91100 **Corbeil-Essonnes**
Place Salvandy - Tél : 089 01 09
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et
de 14 h à 16 h

91150 **Étampes**
1, rue Aristide Briand - Tél : 494 61 45
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et
de 14 h à 16 h
le samedi de 9 h 30 à 12 h

91260 **Juvisy-sur-Orge**
Annexe de la mairie - 6, rue Piver
Tél : 921 57 30
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et
de 14 h à 16 h

91160 **Longjumeau**
11, rue du Général Leclerc
Tél : 448 94 68
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et
de 14 h à 16 h

91120 **Palaiseau**
Place de la Victoire - Tél : 014 00 80
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et
de 14 h à 16 h

• Hauts-de-Seine

92160 **Antony**
Place Auguste Mounié - Tél : 237 81 64
du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h et
de 14 h à 16 h

Tribunaux administratifs

- Essonne
- Seine-et-Marne
- Val-d'Oise
- Yvelines

Annexe de la Préfecture
Avenue de l'Europe
78010 **Versailles** Cedex
Tél : 951 82 00
du 1^{er} juillet au 15 septembre : du lundi au
vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
du 16 septembre au 30 juin : du lundi au
vendredi de 9 h à 18 h

- Hauts-de-Seine
- Paris
- Seine-Saint-Denis
- Val-de-Marne

Hôtel d'Aumont
7, rue de Jouy - 75181 **Paris** Cedex 04
Tél : 278 40 24
du lundi au vendredi de 10 h à 16 h 30

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Service de la Main-d'œuvre
étrangère

N° de DOSSIER

[Empty box for Dossier Number]

REFUS

Situation emploi opposée
Application Article R. 341-4
du Code du Travail

Nom et adresse de l'étranger concerné (1) ↑

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai opposé un **REFUS** à la demande de carte de travail que vous avez présentée accompagnée :

- d'un contrat de travail (1)
- ~~d'un certificat de travail (2)~~
- ~~d'une promesse d'embauchage (2)~~

établi(e) par l'employeur dont l'adresse figure ci-dessous pour l'emploi de mécanicien autos

Copie de la présente lettre est adressée aux services de Police et à l'Inspection du Travail.

Je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

Pour le Directeur départemental du
Travail et de la Main-d'œuvre :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL & DE L'EMPLOI DE PARIS
Service de la Main-d'Œuvre Étrangère
80, rue de la Croix-Nivert
75732 PARIS CEDEX 15
Tél. : 531.10.03

P/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
du TRAVAIL et de L'EMPLOI
Le CONTRÔLEUR du TRAVAIL,

C. BROUST

- (1) Pour les femmes mariées ou veuves faire suivre le nom de famille de la mention « née..... et le nom de jeune fille ».
- (2) Rayer la mention inutile.

Nom et adresse de
l'employeur

[Empty box for Employer Name and Address]

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL & DE L'EMPLOI
DE PARIS

PARIS, le 4.7.83

Service de Main-d'Oeuvre
Etrangère
80, rue de la Croix Nivert
75732 PARIS CEDEX 15

PRÉFECTURE DE POLICE

M. ?

Vous avez demandé par voie de régularisation de situation la délivrance d'une carte de travail le 4.7.83

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai procédé à un examen attentif de ce dossier dans le cadre des dispositions réglementant le travail des étrangers en France.

Il est apparu que vous ne justifiez pas être dans une situation permettant de vous délivrer une carte de travail soit de plein droit en application des dispositions de l'article R. 341-7 du Code du Travail, soit sans opposition de la situation de l'emploi en application de l'article R. 341-4 du même Code et de l'arrêté modifié du 29 février 1976.

Par ailleurs, il ressort tant des données statistiques de l'ensemble des faits parvenus à la connaissance de mes services que la situation présente et à venir de l'emploi dans la Région Parisienne pour la profession de ne permet pas d'envisager favorablement votre admission sur le marché du travail.

L'agence nationale pour l'emploi dispose en effet pour cette profession d'un volet de demandeurs d'emploi pour offres d'emploi.

Il va de soit que dans ces conditions, je ne puis vous accorder la carte de travail sollicitée.

Je vous prie d'agréer, M. ?, l'expression de ma considération distinguée.

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU TRAVAIL & DE L'EMPLOI

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
du TRAVAIL & de L'EMPLOI
Le CONTRÔLEUR du TRAVAIL

C. BROUST

42/83

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

République Française

Direction de la réglementation
et du contentieux

Nanterre, le - 6 JUIN 1983

3ème bureau

N° 1

REFUS DE SEJOUR

M.

Né (n) le

BAMBEY (Sénégal)

de nationalité sénégalaise

demeurant

n'est pas autorisé(x) à résider en France pour le motif suivant :

M. le directeur départemental du travail et de l'emploi n'ayant pas visé son contrat de travail, l'intéressé(x) se trouve démuné de moyens d'assurer son existence

et devra en conséquence quitter le territoire français le 30 7 83

Le présent bulletin lui tiendra lieu d'autorisation de séjour jusqu'à la date fixée pour son départ.

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation, le Chef de Bureau

Signature du titulaire qui reconnaît avoir reçu le 30.6.83 notification de la présente décision.

Dean VAUZEILLES

[Handwritten signature]

MCC/MCF

33

DIRECTION

DE LA

POLICE GÉNÉRALE

5ème Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE POLICE

ILE DE LA CITÉ 75195 PARIS RP

PARIS LE 22 AOUT 1983

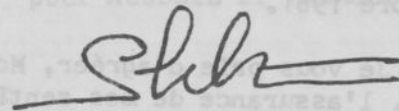
Mademoiselle,

Comme suite à votre lettre du 8 avril 1983, j'ai le regret de vous confirmer que compte tenu du refus émis par la Main d'Oeuvre Etrangère à votre demande de carte de travail, il n'est pas possible de vous délivrer une carte de séjour.

Dans ces conditions, je ne puis que vous inviter à quitter la France où vous vous maintenez irrégulièrement, et à solliciter auprès des autorités consulaires Françaises de votre pays d'origine, un visa de l'Office National d'Immigration si vous désirez revenir sur notre sol pour exercer une activité salariée.

Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'ATTACHE CHEF DU 5EME BUREAU,



S. CELESTIN

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Secrétariat d'Etat
chargé des immigrés

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DES MIGRATIONS

Sous-Direction de la démographie,
des mouvements de population
et des questions internationales

Bureau des affaires individuelles

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le 10 NOV. 1982
1, Place de Fontenoy - 75700 - PARIS

Réf. à rappeler :

DM 3 N°

Monsieur, Madame,

Par lettre en date du 5 Octobre 1982 vous m'avez saisi du refus opposé par le Directeur départemental du travail et de l'emploi à votre demande d'autorisation de travail.

Votre correspondance a retenu toute mon attention.

Il est apparu que vous ne justifiez pas être dans une situation permettant de vous délivrer une autorisation de travail, soit de plein droit en application des dispositions de l'article R. 341-7 du code du travail, soit sans opposition de la situation de l'emploi en application de l'article R. 341-4 du même code et de l'arrêté modifié du 29 février 1976.

Par ailleurs, il ressort tant des données statistiques que de l'ensemble des éléments de fait parvenus à la connaissance de mes services que la situation présente et à venir de l'emploi dans la profession que vous souhaitez exercer et dans la région considérée ne permet pas d'envisager favorablement l'admission d'un nouveau travailleur sur le marché de l'emploi.

Dans ces conditions, je ne peux, en droit, que confirmer la décision de refus prise par le Directeur départemental du travail et de l'emploi.

J'attire votre attention sur l'obligation qui pèse sur l'étranger séjournant irrégulièrement en France de quitter le territoire sous peine de s'exposer aux poursuites prévues par l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 81.973 du 29 octobre 1981.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, avec l'expression de mes regrets, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre et par délégation
par empêchement du Directeur
et de l'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
Le Chef de Bureau,

Félix GIAMI
Administrateur Civil

ACCUEIL & PROMOTION

61 rue STEPHENSON 75018 PARIS



255.44.64 - 606 45 58

258.46.81 (préformation)

C C P PARIS 18 318 49

Préfecture des hauts de seine
167/177 avenue JOLIOU CURIE
92013 NANTERRE CEDEX

Monsieur,

Nous attirons votre attention sur la situation de monsieur né le de nationalité indienne. Cette personne a déposé une demande de titre de séjour et de travail dans vos services le 23/11/82.

Il semblerait que, par erreur, cette demande ait été examinée dans le cadre d'une régularisation par le regroupement familial.

Depuis l'autorisation provisoire de séjour est prolongé de 3 mois en 3 mois ceci jusqu'au 9/02/84;

La possession d'un document de courte validité place monsieur Sanan dans une situation d'instabilité particulièrement pénible.

Il apparait, cependant, qu'à la lecture de la circulaire N° 82 135 du 31 août 1982 titre II au 5° cas particuliers, monsieur correspond aux demandes formulées dont le requérant fait valoir des considérations particulières de nature à justifier une mesure dérogatoire.

En effet MR s'est marié, le 22 novembre 1982, avec une personne de nationalité algérienne.

Ils ont eu, le 25 décembre 1982, un enfant qui a donc automatiquement la nationalité française.

Afin de débloquer sa situation instable, nous vous serions reconnaissant de lui délivrer une carte de résident ordinaire lors de la fin de validité du récipissé (le 9/02/84)

Nous vous prions, monsieur, de recevoir nos salutations distinguées:

pièces jointes

titre de demande de séjour

extrait d'acte de mariage

certificat de nationalité française de l'enfant

photocopie de la circulaire N° 81 135 du 31 août 1982

pour ACCUEIL ET PROMOTION

ALPHABETISATION - ANIMATION - FORMATION

ASSOCIATION LOI DE JUILLET 1901 N° 61801 - AGREEE D'EDUCATION POPULAIRE N° 75690

ACCUEIL & PROMOTION

61 rue STEPHENSON 75018 PARIS



255.44.64 - 606 45 58

258.46.81 (préformation)

C C P PARIS 18 318 49

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE
Service des Etrangers

177 avenue JOLIOT CURIE
92 000 NANTERRE

Paris, le 4 octobre 1983

Monsieur,

OBJET : Renouvellement de carte

Nous attirons votre attention sur la situation de Monsieur
de nationalité pakistanaise né le, résidant

En effet Monsieur possédait une carte temporaire vala-
ble du 10.2.1982 au 9.2.1983.

Au moment de son renouvellement il lui a été délivré un récépissé
valable trois mois qu'on lui renouvelle de trois mois en trois mois.

Il en est ainsi jusqu'à aujourd'hui.

Cela nous semble en contradiction avec la loi n° 81-973 du 29 septembre
1981 et de ses décrets d'application.

En particulier, dans la circulaire n° 82-135 du 31 août 1982, il est dit
au titre II, 4°

" Il importe de limiter dans toute la mesure du possible les périodes
pendant lesquelles les étrangers sont laissés en possession de
documents provisoires : autorisation provisoire de séjour, récépissé
de première demande ou de renouvellement de titre de séjour. Ces
périodes ne devraient pas, sauf cas extrêmement rares, se prolonger
au-delà de 3 mois. La possession de documents de courte validité place
en effet les étrangers qui en sont titulaires dans une situation
d'instabilité particulièrement pénible. D'une manière générale, je vous
rappelle que les formalités de renouvellement des titres de séjour
doivent être limitées au strict nécessaire et que vous ne devez pas
exiger d'autres justifications que celles qui sont prévues par les
textes législatifs et réglementaires ".

Nous espérons que Monsieur sera en possession d'une
carte valable 3 ans rapidement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
distingués.

ALPHABETISATION - ANIMATION - FORMATION

ASSOCIATION LOI DE JUILLET 1901 N° 61801 - AGREEE D'EDUCATION POPULAIRE N° 75690

CIRCULAIRE N° 82-133 DU 21 AOÛT 1983
 DYPHIQUE

ÉTRANGERS, NON EXPULSABLES ET RETOURNABLES

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES COMMUNIQUE

Conformément à l'échange de lettres entre les Gouvernements tunisien et français en date du 31 août 1983 et relatif à l'entrée en vigueur des cartes françaises de débarquement, la mise en application de la nouvelle réglementation pour les voyageurs tunisiens à destination de la France entrera en vigueur à partir du 16 janvier 1984.

A cet effet, les voyageurs non-titulaires d'un titre de séjour en France ou d'un récépissé de renouvellement ou de première demande en cours de validité et s'y rendant pour un séjour inférieur à trois mois seront admis sur le territoire français sur présentation de leur passeport et dans le cas d'un voyage par voie aérienne, maritime ou ferroviaire d'un billet de retour ou circulaire et en outre sur présentation de la carte de débarquement dûment remplie.

Ces cartes leur seront distribuées par tous les transporteurs (compagnies aériennes, maritimes et agences de voyage).

Les ressortissants tunisiens entrant en France pour une visite familiale ou privée devront également présenter une attestation

d'accueil émanant de la personne au domicile de laquelle ils se proposent de résider pendant leur séjour en France. Cette attestation d'accueil, établie sur papier libre, précisera l'identité et l'adresse du signataire et l'identité du ressortissant tunisien à accueillir. La signature sera certifiée conforme par l'autorité compétente française ou consulaire tunisienne du lieu du domicile.

Les ressortissants tunisiens venant en France pour une hospitalisation devront présenter soit un document de prise en charge soit une attestation consulaire française, soit un engagement d'admission dans un établissement privé.

Les titulaires de passeports diplomatiques et spéciaux sont exemptés des présentes formalités.

Sont également dispensés les ressortissants tunisiens titulaires d'un visa de séjour ou d'une carte de séjour en cours de validité délivrée par une autorité française, ou d'un titre de séjour délivré ou renouvelé pour une durée au moins égale à un an, par une autorité d'un pays membre de la C.E.E., d'Espagne, de Norvège, du Portugal, de Suède ou de Suisse.

CARTE DE DEBARQUEMENT (VOLET ENTREE)

N° 820365

A

NOM :
(Lettres en majuscules)

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité tunisienne

Profession :

Adresse personnelle :

Numéro du passeport :

Nom et âge des enfants de moins de 16 ans qui accompagnent le voyageur :

Motif du voyage (1) : touristique - visite familiale ou privée - professionnel - hospitalisation - transit

Dans le cas d'une visite familiale ou privée ou d'une hospitalisation, adresse pendant le séjour en France :

(1) Rayer les mentions inutiles

CARTE DE DEBARQUEMENT (VOLET SORTIE)

N° 820365

B

NOM :
(Lettres en majuscules)

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité tunisienne

Profession :

Adresse personnelle :

Numéro du passeport :

Nom et âge des enfants de moins de 16 ans qui accompagnent le voyageur :

Motif du voyage (1) : touristique - visite familiale ou privée - professionnel - hospitalisation - transit

Dans le cas d'une visite familiale ou privée ou d'une hospitalisation, adresse pendant le séjour en France :

(1) Rayer les mentions inutiles

CIRCULAIRE N° 82-135 DU 31 AOUT 1982

relative aux conditions d'entrée
et de séjour en France des étrangers.

TITRE II

SEJOUR DES ETRANGERS

A. — Conditions d'attribution des titres de séjour.

La loi du 29 octobre 1981 a apporté diverses modifications aux dispositions du chapitre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 « Des différentes catégories d'étrangers en raison de leur séjour en France ». Ce nouveau texte législatif et le décret n° 82-441 du 26 mai 1982 (J.O. du 29 mai 1982) ont essentiellement pour objet de consolider la situation des étrangers résidant en France et de leur apporter davantage de garanties.

Il est rappelé que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, tout étranger qui se trouve sur le territoire en situation régulière doit pouvoir déposer une demande de titre de séjour. La demande doit donc être reçue et examinée même si l'intéressé est démuné de visa de long séjour.

1° La carte de résident temporaire.

L'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose que « doivent être titulaires d'une carte dite « carte de séjour temporaire ».

- les touristes, les étudiants, les travailleurs saisonniers, les travailleurs temporaires et plus généralement les étrangers qui ne viennent en France que pour une durée limitée, sans volonté d'y fixer leur résidence ordinaire ;
- les étrangers qu'il n'a pas paru opportun d'autoriser à séjourner comme résidents ordinaires ou privilégiés » ; c'est donc une carte de résident temporaire que doivent recevoir les étrangers autorisés à résider auxquels il n'aura pas paru opportun de délivrer une carte ayant une validité de trois ou dix ans.

2° La carte de résident ordinaire.

L'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose que « les étrangers desirant établir en France leur résidence doivent obtenir une carte d'identité dite carte de résident ordinaire ». Conformément à cette disposition, les étrangers arrivant en France et dont l'établissement sur notre territoire a été admis seront mis directement en possession d'une carte de résident ordinaire valable trois ans, sauf si des raisons, notamment d'ordre public, vous conduisent à leur délivrer une carte de résident temporaire, comme indiqué ci-dessus.

Conformément à l'article 6 du décret n° 82-441 du 26 mai 1982 (J.O. du 29 mai 1982) le dernier alinéa de l'article 8 du décret du 30 juin 1946 est abrogé ; la carte de résident ordinaire ne peut donc plus être retirée lorsque son titulaire s'est absenté du territoire français plus de six mois sans autorisation ou lorsqu'il se trouve de son fait sans emploi ni ressources régulières.

3° La carte de résident privilégié.

Les étrangers remplissant les conditions de séjour en France — suivant le cas trois ans ou un an — conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, peuvent demander une carte de résident privilégié. L'attribution de celle-ci est subordonnée d'une part à une visite médicale satisfaisante et d'autre part à une enquête administrative. Cette dernière doit consister essentiellement en une enquête de moralité qui constitue un élément déterminant de votre décision.

Les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire, résidant en France avec leur conjoints et leurs enfants, peuvent obtenir la carte de résident privilégié s'ils justifient d'une résidence non interrompue d'au moins une année et quelle que soit la date de leur entrée en France.

Enfin, l'article 9 de la loi du 29 octobre 1981 abroge l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prévoyait la déchéance de la qualité de résident privilégié.

4° Modalités pratiques de délivrance ou de renouvellement.

Il importe de limiter dans toute la mesure du possible les périodes pendant lesquelles les étrangers sont laissés en possession de documents provisoires : autorisation provisoire de séjour, récépissé de première demande ou de renouvellement de titre de séjour. Ces périodes ne devraient pas, sauf cas extrêmement rares, se prolonger au-delà de trois mois. La possession de documents de courte validité place en effet les étrangers qui en sont titulaires dans une situation d'instabilité particulièrement pénible.

D'une manière générale, je vous rappelle que les formalités de renouvellement du titre de séjour doivent être limitées au strict nécessaire et que vous ne devez pas exiger d'autres justifications que celles qui sont prévues par les textes législatifs et réglementaires.

5° Cas particuliers.

Les demandes formulées par des étrangers en situation irrégulière peuvent être reçues et examinées lorsque le requérant fait valoir des considérations particulières de nature à justifier une mesure dérogatoire.

Il en est ainsi notamment :

- lorsque le demandeur se trouve dans une situation particulièrement digne d'intérêt du point de vue humanitaire ;
- lorsque le demandeur appartient à l'une des catégories d'étrangers envers lesquels ne peut être prononcée ni une mesure de reconduite à la frontière, ni une mesure d'expulsion. Vous ne perdrez pas de vue cependant que ces exceptions, sauf en ce qui concerne les mineurs, ne s'opposent pas à l'application de l'article 26 relatif à l'expulsion en urgence absolue.

Je crois d'ailleurs, s'agissant des mineurs, devoir rappeler les points suivants :

S'il s'agit de mineurs ayant bénéficié de la procédure du regroupement familial, et qui atteignent ou ont atteint l'âge de seize ans, il y a lieu de leur délivrer, à moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement (1), une carte de séjour de même nature que celle dont est titulaire la personne qu'ils rejoignent s'il s'agit d'une carte de séjour temporaire ou ordinaire. Lorsque cette personne possède une carte de résident privilégié, c'est la carte de résident ordinaire qui sera délivrée au mineur.

S'il s'agit de mineurs qui ne relèvent pas de la procédure de regroupement de famille, mais dont il s'avère après vérification qu'ils se trouvent sous la garde d'une personne résidant en France pouvant être considérée comme leur répondant, il conviendra de leur délivrer une carte de résident ordinaire à moins qu'il s'agisse d'étrangers en séjour temporaire et notamment d'étudiants, cas dans lequel ils devraient recevoir une carte de résident temporaire (art. 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

S'il s'agit de mineurs isolés, il y aura lieu de signaler, sans délai, leur cas au juge des enfants afin qu'il prenne les mesures qu'il estimera nécessaires et qu'il organise le rapatriement de ces mineurs en accord avec les représentants consulaires de leur pays d'origine.

(1) En ce qui concerne les Algériens, ce sont les instructions données par la circulaire n° 80-335 du 30 octobre 1980 qui s'appliquent.

ETRANGERS NON EXPULSABLES ET REGULARISABLES

Article 25.

(Loi n° 81-973 du 29 octobre 1981, art. 5.)

Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

- 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;
- 2° L'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;
- 3° L'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ;
- 4° L'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française ;
- 5° L'étranger qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français dont l'un au moins réside en France, à moins qu'il n'ait été définitivement déchu de l'autorité parentale ;
- 6° L'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;
- 7° L'étranger qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

Toutefois, par dérogation au 7° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 304-2-1 du code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

CIRCULAIRE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE LA
SOLIDARITE NATIONALE, CHARGE DE LA FAMILLE, DE LA
POPULATION ET DES TRAVAILLEURS IMMIGRES

à

MESSIEURS LES COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE
MONSIEUR LE PREFET DE LA POLICE
MESSIEURS LES COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE
DELEGUES POUR LA POLICE

**CONTROLE DES ETRANGERS
EN SITUATION IRRÉGULIERE**
Circulaire du Ministère
de l'Intérieur
et de la Décentralisation
n° 83-247 du 2 novembre 1983

Une meilleure insertion des communautés étrangères en France repose sur le respect des droits et des devoirs de chacun. C'est pourquoi, parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement, il a été décidé de veiller à la stricte application des dispositions légales visant les immigrés en situation irrégulière.

Vous trouverez en ce sens dans la présente circulaire des directives portant sur les points suivants :

- le contrôle des situations irrégulières,
- les mesures administratives liées aux décisions judiciaires intervenues en vertu de l'article 19 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 modifié,
- les opérations du contrôle des passeports à l'entrée en France.

I - CONTROLE DES SITUATIONS IRRÉGULIERES

Il importe tout d'abord, afin d'agir sur les causes qui entraînent le maintien d'étrangers en situation irrégulière, de statuer rapidement sur les demandes de titre de séjour présentées par des étrangers admis à titre temporaire et de donner aux décisions prises les suites qui s'imposent.

D'autre part, il convient de s'efforcer, chaque fois que la possibilité s'en présente, de détecter les situations irrégulières et d'exercer les poursuites judiciaires prévues par l'Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 29 octobre 1981.

1) Vos services sont tenus, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, d'examiner toute demande de titre de séjour et de travail présentée par un étranger, quelles que soient les conditions d'entrée en France, dès lors qu'il se trouve encore couvert par un titre l'autorisant à séjourner temporairement. Or, trop souvent, l'examen de ces dossiers se prolonge alors que, compte tenu de la situation de l'emploi, il est exclu dans la presque totalité des cas qu'ils puissent recevoir satisfaction. Cette situation, qui entraîne un séjour prolongé des requérants en France, rend leur renvoi de plus en plus difficile et les intéressés se maintiennent finalement sans titres de séjour sur le territoire. Elle a également pour conséquence une multiplication de telles demandes.

Afin de remédier à cet état de choses, vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour que tant les services des étrangers de la préfecture que la direction départementale du travail et de l'emploi se prononcent très rapidement sur les demandes de régularisation. Vous veillerez à prendre en considération, avec une attention particulière, la situation de l'emploi conformément à l'article 341-4 du Code du Travail.

L'objectif à atteindre, avant le 31 décembre 1983 au plus tard, est que le délai qui sépare le dépôt de la demande, de la réponse à l'intéressé soit réduit à un mois au maximum. Dès que cet objectif sera atteint, la durée du récépissé délivré à l'étranger sera réduite de 3 à 1 mois. .../...

Vous voudrez bien, au cas où malgré vos efforts, vous n'auriez pu obtenir le résultat souhaité, nous saisir avant le 31 janvier 1984, chacun en ce qui le concerne, d'un rapport détaillé exposant les difficultés rencontrées et les propositions nécessaires.

En tout état de cause, vous ferez préciser à l'occasion de la délivrance d'un récépissé aux étrangers qui demandent la régularisation de leur situation que ce document ne peut en aucun cas les autoriser à travailler, même en l'attente d'une hypothétique régularisation de leur situation.

2) - Lorsqu'une décision de rejet a été prise, vous devez mettre en demeure l'étranger en cause de quitter le territoire dans un délai aussi bref que possible et qui ne saurait dépasser un mois.

A l'expiration du délai, vous vous assurerez systématiquement, par une vérification effectuée à l'adresse de l'étranger, que celui-ci s'est conformé à la décision prise.

S'il apparaît qu'il est toujours présent sur le territoire, vous engagerez des poursuites judiciaires en application de l'article 19 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

3) - En vertu de l'article 1er du décret du 18 mars 1946, les étrangers doivent être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'autorité, les pièces ou documents, sous le couvert desquels ils sont autorisés à résider en France.

Aussi, à l'occasion de toutes vérifications d'identité que les services de police peuvent être amenés à effectuer sur la voie publique, conformément à la réglementation en vigueur, et qui font apparaître que la personne en cause est un étranger, il convient que la situation de l'intéressé à l'égard de la législation sur le séjour des étrangers en France fasse l'objet d'un examen très complet.

De semblables vérifications peuvent être effectuées, le cas échéant, à l'occasion de contrôles pratiqués en exécution d'une décision judiciaire, dans des foyers d'immigrés, dans des garnis ou dans des hôtels.

Lorsque le caractère irrégulier de la situation de l'étranger est établi, les procédures nécessaires aux poursuites judiciaires doivent être établies et transmises sans délai au Parquet. Afin que la juridiction saisie puisse être en possession des éléments d'appréciation prévus à l'article 19 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, les services de police devront veiller à faire figurer dans ces procédures tous les renseignements qu'ils pourront obtenir sur la situation familiale de l'intéressé, les raisons de sa venue en France, les conditions dans lesquelles il y séjournait, ainsi que ses moyens d'existence.

II - MESURES ADMINISTRATIVES A PRENDRE A LA SUITE DE DECISIONS JUDICIAIRES INTERVENUES EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 MODIFIEE.

1) - Il peut s'agir tout d'abord de décisions judiciaires qui, tout en infligeant une condamnation à une peine d'emprisonnement et d'amende, ne prononcent pas la reconduite à la frontière. En pareil cas, vous devez, conformément aux dispositions de l'article 19, 4ème alinéa, de l'Ordonnance du 2 novembre 1945, délivrer une autorisation provisoire de séjour de six mois. La loi n'a cependant pas prévu dans ce cas une régularisation en ce qui concerne le droit au travail.

A l'expiration de ce délai, si l'étranger n'a pas quitté le territoire, vous engagerez de nouvelles poursuites. .../...

2) De même lorsque, constatant l'existence d'une relation de travail, le tribunal ajourne sa décision conformément aux dispositions de l'alinéa 6 du même article 19, l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour de 6 mois. Cette mesure, qui est essentiellement destinée à permettre au travailleur étranger de faire valoir ses droits à l'égard de l'employeur, ne doit cependant pas entraîner la délivrance d'une autorisation de travail. A l'expiration du délai de 6 mois, l'étranger doit comparaître à nouveau devant la juridiction saisie et celle-ci rend son jugement, à moins qu'elle n'ajourne à nouveau le prononcé de la peine.

3) Lorsque la décision judiciaire définitive est intervenue dans l'une ou l'autre des situations visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus vous devez, si elle comporte la reconduite à la frontière, assurer l'exécution de celle-ci suivant les modalités prévues par les instructions en vigueur.

Vous veillerez à ce que les conditions matérielles d'exécution de la mesure soient compatibles, à tous égards, avec le respect de la dignité de l'étranger en cause et de ses légitimes intérêts. C'est ainsi qu'il ne devra pas être mis en route sans avoir eu la possibilité de reprendre avant son départ un minimum d'objets et de biens personnels.

Par ailleurs, s'il doit être placé sous surveillance temporaire en application de l'article 35 bis de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée en attendant que son départ soit possible, les locaux utilisés devront permettre son hébergement dans les conditions en tous points décentes.

III - LE CONTROLE DES PASSEPORTS

La connaissance de la date d'entrée en France est un élément essentiel pour apprécier la régularité de la situation d'un étranger au regard de la loi. En effet, c'est à partir de cette date que peut être décomptée la durée du séjour effectué sur le territoire, afin de déterminer si l'intéressé est bien en possession d'un titre lui permettant de séjourner régulièrement.

Vous voudrez bien en conséquence rappeler aux services concernés, en insistant sur l'importance de cette opération, qu'ils ne doivent pas omettre d'apposer sur le passeport des étrangers, lors de leur admission à la frontière, le timbre attestant la date de leur entrée sur le territoire.

*

* *

Une stricte application des instructions contenues dans la présente circulaire est d'un intérêt essentiel pour la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'immigration et vous voudrez bien y veiller personnellement.

Il conviendra de saisir nos départements, chacun en ce qui le concerne, des difficultés que vous viendriez à rencontrer.

Gaston DEFFERRE

Georgina DUFOIX

EXTRAIT DE LA LOI DU 10 JUIN 1983

CHAPITRE I^{er}

Les contrôles d'identité.

Art. 20. — L'intitulé du titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE II

Des enquêtes et des contrôles d'identité.

Art. 21. — Il est créé, au titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé : « Des contrôles d'identité » et comportant les articles 78-1 à 78-5 ainsi rédigés :

« Art. 78-1. — L'application des règles prévues par le présent chapitre est soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13.

« Art. 78-2. — Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1^{er} peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

- « — qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- « — ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- « — ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- « — ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

« L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée.

« Art. 78-3. — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.

« La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-2 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

« Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies :

- « — La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée.

CIRCULAIRE DU 5 AOUT 1981

44

relative à l'instruction des demandes de titres de travail formulées par des étrangers.

(Journal officiel - N. C. du 25 septembre 1981.)

Référence : Circulaire du 10 juin 1980 (Journal officiel du 19 juillet 1980).

La circulaire citée en référence a précisé les modalités selon lesquelles devaient être instruites les demandes de titres de travail formulées par les étrangers.

La volonté de respecter avec la plus grande vigilance les droits et la dignité de immigrants nous conduit à traduire cet objectif en instructions nouvelles pour ce qui concerne l'admission au travail, le renouvellement et la progression des titres de travail.

Les dispositions adoptées à cette fin visent à mettre fin à l'insécurité de la population immigrée en rapprochant, dans la pratique, la situation des éléments de cette population, qui ne jouissent pas d'un régime préférentiel, de celle des catégories privilégiées, déjà nombreuses en son sein, qui bénéficient en droit, soit de la non-opposition de la situation de l'emploi, soit de l'accès automatique à la carte C.

Bien que la situation de l'emploi demeure en principe opposable, il vous appartient de faire une application très souple de ce critère dans les cas suivants :

1. Délivrance des titres de travail dans le cadre de la procédure d'admission au travail.

Vous effectuerez un examen particulièrement bienveillant des demandes de cartes de travail présentées par des étrangers régulièrement admis au séjour au sens des dispositions du code du travail. A cet égard, un arrêté modifiant l'arrêté du 29 février 1973, et qui sera publié prochainement au Journal officiel, ajoute deux catégories nouvelles à la liste des étrangers bénéficiaires de la non-opposition de la situation de l'emploi :

Conjoints de ressortissants étrangers, établis en France au sens de l'article R. 341-3 du code du travail ;

Jeunes étrangers établis en France au sens ci-dessus et pouvant bénéficier des dispositions du 4° du dernier alinéa de l'article R. 341-7.

2. Renouvellement des titres de travail.

Vous serez amenés, dans la très grande majorité des cas, et après vérification de la réalité de l'emploi présenté, à accorder le renouvellement demandé.

La situation des travailleurs ayant bénéficié de droits acquis au titre de conventions bilatérales conclues par la France avec certains pays d'Afrique au Sud du Sahara, devra être examinée dans les mêmes conditions.

a) Etrangers involontairement privés d'emploi lors du renouvellement de leur titre de travail.

L'article R. 341-3-1, alinéa 3, du code du travail dispose que la validité d'une carte de travail d'un étranger involontairement privé d'emploi à la date de la demande de renouvellement, est automatiquement prolongée de trois mois s'il s'agit d'une carte temporaire (carte A), ou d'un an s'il s'agit d'une carte ordinaire (carte B) ou d'une carte pour toutes professions salariées (carte C).

Si, à l'expiration de validité de cette prorogation, qui est de droit, l'étranger se trouve toujours sans emploi, il y aura lieu de lui accorder dans la plus large mesure de nouvelles prorogations de validité de sa carte de travail, dans les mêmes conditions de durée que celles prévues ci-dessus, afin de lui faciliter la recherche d'un emploi.

Il devra en être de même sous réserve de la particularité nouvelle découlant de leur statut, pour ce qui concerne le renouvellement des autorisations provisoires de travail « pour recherche d'emploi » qui peuvent être délivrées aux ressortissants des Etats d'Afrique au Sud du Sahara, privés d'emploi.

b) Succession des cartes de travail.

Il est souhaitable d'utiliser le plus largement possible les dispositions réglementaires permettant la progression la plus rapide vers la carte C pour toutes professions salariées, soit passage de la carte A à la carte B après un an, et passage à la carte C après quatre ans.

Vous voudrez bien veiller strictement à l'application des présentes dispositions, qui abrogent toutes dispositions contraires figurant dans la circulaire du 10 juin 1980.

Le ministre de la solidarité nationale,
NICOLE QUESTIAUX

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la solidarité nationale, chargé des immigrés,
FRANÇOIS ARBAUD

Le ministre du travail,
JEAN AUBOURG

ARRETE DU 29 FEVRIER 1976

45

fixent les catégories d'étrangers visés à l'article R. 341-4 du code du travail auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable lors d'une demande de titre de travail (1).

(Journal officiel du 17 mars 1976.)

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés),

Vu l'article R. 341-4 du code du travail,

Arrête

Article 1^{er}.

La situation de l'emploi dans la profession demandée et dans la région où il compte exercer cette profession ne peut être opposée à un ressortissant étranger sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une carte de travail, ou des modifications à sa validité géographique et professionnelle, lorsque le demandeur peut se voir délivrer de plein droit la carte de travail pour toutes professions salariées en vertu de l'article R. 341-7 du code du travail ou lorsqu'il entre dans l'une des catégories suivantes :

1. Etrangers ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;
2. Etrangers ayant servi dans la légion étrangère, titulaires du certificat de bonne conduite ;
3. Réfugiés et apatrides titulaires de la carte de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) ;
4. Etrangers titulaires d'un titre de séjour de résident ordinaire, justifiant d'un séjour ininterrompu en France de plus de dix ans ;
5. (Arrêté du 30 juin 1976, art. 1^{er}.) « Etrangers pères ou mères d'enfants français » ;
6. Etrangers entrant dans l'une des catégories définies à l'article R. 341-3 du code du travail qui ont subi en France un apprentissage, ou qui ont suivi avec succès une formation dans un centre de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.), et qui demandent à travailler dans la profession ayant fait l'objet de la formation ou de l'apprentissage ;
7. Ressortissants marocains entrés en France avant le 1^{er} juin 1961 ;
8. Ressortissants tunisiens entrés en France avant le 9 août 1963 ;
9. (Arrêté du 16 mars 1978.) « Ressortissants kmers, laotiens, vietnamiens » ;
10. Ressortissants d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) justifiant de treize années de résidence ininterrompue, ce délai étant réduit d'un an par enfant mineur vivant en France ou de deux ans par enfant français ;
11. (Arrêté du 10 juin 1980.) « Etrangers titulaires d'une carte de séjour de résident privilégié en cours de validité. »
12. (Arrêté du 5 août 1981.) « Conjointes de ressortissants étrangers établis en France au sens de l'article R. 341-3 du code du travail. »
13. (Arrêté du 5 août 1981.) « Jeunes étrangers établis en France au sens ci-dessus et ne pouvant bénéficier des dispositions du 4^e du dernier alinéa de l'article R. 341-7 du code du travail. »
14. (Arrêté du 14 janvier 1982.) « Ressortissants polonais. »
15. (Arrêté du 24 août 1982.) « Ressortissants libanais. »

(1) Modifié par :

- Décret du 30 juin 1976 (J.O. du 24 juillet 1976) ;
- Arrêté du 24 août 1976 (J.O. du 4 septembre 1976) ;
- Arrêté du 16 mars 1978 (J.O. du 31 mars 1978) ;
- Arrêté du 28 juin 1978 (J.O. du 9 juillet 1978) (abrogé) ;
- Arrêté du 18 juillet 1979 (J.O. du 2 août 1979) ;
- Arrêté du 10 juin 1980 (J.O. du 19 juillet 1980) ;
- Arrêté du 19 février 1981 (abrogé) (J.O. du 24 mars 1981) ;
- Arrêté du 5 août 1981 (J.O. - N.C. du 25 septembre 1981) ;
- Arrêté du 14 janvier 1982 (J.O. du 22 janvier 1982) ;
- Arrêté du 24 août 1982 (J.O. du 25 septembre 1982).

Article 2.

La situation de l'emploi dans la profession demandée par un ressortissant étranger sollicitant le renouvellement ou une modification de la validité géographique et professionnelle de la carte de travail qu'il détient n'est pas prise en considération lorsque le demandeur entre dans l'une des catégories suivantes :

- A — Lors du renouvellement de la carte de travail uniquement : les ressortissants d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) justifiant de cinq années de travail régulier et continu en France.
- B — Lors du renouvellement ou d'une modification à apporter à la validité géographique et professionnelle de la carte de travail : les ressortissants d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) ayant la qualité de résident privilégié et justifiant de dix années d'activités professionnelles salariées.

Article 3.

La situation de l'emploi dans la profession demandée par un ressortissant étranger sollicitant la délivrance d'une autorisation provisoire de travail, en application de l'article R. 341-7-2 du code du travail, n'est pas prise en considération lorsque le demandeur entre dans l'une des catégories suivantes :

1. Techniciens au service d'une firme étrangère qui a vendu à une entreprise française un matériel qu'elle fabrique directement ou cédé un brevet, et qui sont mis à la disposition de cette dernière pour assurer le montage du matériel ou la mise en route de l'exploitation du brevet, pour une période qui ne peut excéder six mois ;
2. Etudiants de nationalité étrangère qui accomplissent au cours ou à la fin de leurs études des stages pratiques dans des entreprises ou des établissements de soins, s'inscrivant dans le cadre naturel de leur scolarité et en constituant l'accessoire ;
3. Jeunes étrangers dont l'âge est compris entre quatorze et seize ans qui accomplissent, durant les vacances scolaires, des travaux saisonniers dans le cadre de la loi n° 73-1168 du 23 décembre 1972 et du décret n° 73-533 du 18 juin 1973 pris pour son application ;
4. Enseignants et chercheurs de nationalité étrangère venant en France pour une durée qui ne peut excéder trois ans, dans le cadre d'échanges organisés à des fins culturelles et scientifiques ;
5. (Arrêté du 24 août 1976, art. 1^{er}.) « Stagiaires professionnels ».

Article 4.

Le directeur de la population et des migrations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1976.

PAUL BLJOUR.

DEUXIEME PARTIE

Décrets en Conseil d'Etat.

LIVRE III

PLACEMENT ET EMPLOI

TITRE IV

Main-d'œuvre étrangère et protection de la main-d'œuvre nationale.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions spéciales à la main-d'œuvre étrangère.

Article R. 341-1.

(Décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975, art. 1^{er}.)

Tout étranger, pour exercer à temps plein ou à temps partiel une activité professionnelle salariée en France métropolitaine, doit être titulaire d'un titre de travail en cours de validité.

Ce titre est délivré, à la demande de l'intéressé, par le ministre chargé du travail qui en fixe les caractéristiques par arrêté.

Il comporte pour l'étranger l'autorisation d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles salariées ou toute activité professionnelle salariée de son choix dans un ou plusieurs départements ou sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Il doit être présenté à toute réquisition des autorités chargées du contrôle des conditions de travail.

Article R. 341-2.

(Décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975, art. 1^{er}.)

Sauf application des dispositions des articles R. 341-7-1 et R. 341-7-2 ci-dessous, le titre de travail est constitué par une carte de travail. Les cartes de travail sont de trois types :

- Carte temporaire de travail dite « carte A » ;
- Carte ordinaire de travail dite « carte B » ;
- Carte de travail pour toutes professions salariées dite « carte C ».

Article R. 341-3.

(Décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975, art. 1^{er}.)

L'étranger venu en France pour y exercer une activité professionnelle salariée doit joindre à la première demande de titre de travail qu'il souscrit le contrat de travail à durée déterminée, visé par les services du ministre chargé du travail, qu'il a dû présenter pour franchir la frontière.

L'étranger établi en France doit joindre à sa demande de titre de travail un engagement de travail précisant la profession, le salaire offert, la durée hebdomadaire du travail assuré et le lieu effectif de l'emploi. Sont toutefois dispensés de la production de cet engagement de travail les étrangers à qui la carte de travail pour toutes professions salariées est délivrée de plein droit en vertu de l'article R. 341-7 ci-dessous.

Pour l'application du présent article sont considérés comme établis en France :

- 1° Les étrangers titulaires d'une carte de séjour de résident ordinaire ou de résident privilégié en cours de validité ;
- 2° Les étrangers titulaires d'une carte de séjour de résident temporaire en cours de validité qui remplissent en outre l'une des conditions suivantes :

Etre titulaire ou avoir été titulaire d'une carte de travailleur étranger ;

Exercer ou avoir exercé régulièrement en France une activité professionnelle non salariée ;

Etre entré en France en qualité de membre de la famille d'un travailleur étranger ou avoir été admis au séjour en cette qualité.

Article R. 341-3-1.

(Décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975, art. 1^{er}.)

Le travailleur titulaire d'une carte de travail venant à expiration peut en demander le renouvellement dans les conditions prévues, pour chaque type de cartes, par les articles R. 341-5, R. 341-6 et R. 341-7 ci-dessous.

Sauf s'il se trouve involontairement privé d'emploi et en dehors des cas de renouvellement de plein droit de la carte de travail pour toutes professions salariées mentionnées à l'article R. 341-7, l'intéressé doit joindre à sa demande un engagement de travail précisant la profession, le salaire offert, la durée hebdomadaire du travail et le lieu effectif d'emploi.

Si l'étranger est involontairement privé d'emploi à la date de la demande de renouvellement de la carte de travail, la validité de celle-ci est automatiquement prolongée de trois mois s'il s'agit d'une carte temporaire (carte A) et d'un an s'il s'agit d'une carte ordinaire (carte B) ou d'une carte de travail pour toutes professions salariées (carte C).

Le travailleur reste en possession de sa carte initiale jusqu'à la notification qui lui est faite de la décision prise sur sa demande de renouvellement.

Article L. 341-5.

Comme il est dit à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les étrangers titulaires de la carte de résident privilégié sont dispensés de la caution prévue à l'article 16 du code civil (1).

En ce qui concerne l'exercice des droits civils, notamment en matière sociale et professionnelle, ils jouissent d'une condition spéciale qui est déterminée par un règlement d'administration publique.

Pour exercer en France une profession ils doivent présenter l'autorisation prévue à l'article L. 341-2.

Après dix ans de séjour en France à titre de résident privilégié, ils reçoivent de plein droit sur leur demande l'autorisation d'exercer, sur l'ensemble du territoire, la profession de leur choix, dans le cadre de la législation en vigueur. Ce délai de dix ans est réduit à raison d'une année par enfant mineur vivant en France.

Article R. 341-4.

(Décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975, art. 1^{er}.)

Pour accorder ou refuser le titre de travail sollicité, le ministre chargé du travail prend notamment en considération les éléments suivants d'appréciation :

1. La situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la région où il compte exercer cette profession ;
2. Les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ;
3. Les conditions d'emploi et de rémunération offertes au travailleur étranger, qui doivent être identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français ;
4. Les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement du travailleur étranger.

Seuls les éléments d'appréciation mentionnés aux 2 et 3 ci-dessus sont pris en considération pour l'examen des demandes présentées par les réfugiés et par les apatrides. En outre, la situation de l'emploi n'est pas opposable à certaines catégories de travailleurs déterminées en fonction soit des liens entretenus avec la France par leur pays d'origine, soit des services qu'ils ont eux-mêmes rendus à la France, soit de l'ancienneté de leur séjour en France. Un arrêté du ministre chargé du travail énumère ces catégories.

Article R. 341-5.

(Décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975, art. 1^{er}.)

La carte temporaire, dite carte A, donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle salariée déterminée dans le ou les départements qui y sont mentionnés.

Elle a une durée de validité d'un an. Elle est renouvelable.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées au service compétent un mois avant la date d'expiration de la carte.

Article R. 341-6.

(Décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975, art. 1^{er}.)

La carte ordinaire, dite carte B, donne à son titulaire le droit d'exercer dans le ou les départements indiqués dans ce document la ou les activités professionnelles salariées qui y sont mentionnées.

Elle peut être délivrée à l'étranger titulaire de la carte A arrivant à expiration qui justifie d'un an de travail en cette qualité.

Elle a une durée de validité de trois ans. Elle est renouvelable.

A l'occasion de ce renouvellement, le travailleur étranger peut être appelé à faire la preuve qu'il a effectivement exercé, depuis la délivrance de la carte ou le dernier renouvellement de celle-ci, la ou les professions mentionnées sur ladite carte.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées au service compétent dans les trois mois précédant l'expiration de la validité de la carte.

Article R. 341-7.

(Décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975, art. 1^{er}.)

La carte de travail pour toutes professions salariées, dite carte C, donne à son titulaire le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation applicable à l'exercice de cette profession.

Elle peut être délivrée au travailleur étranger titulaire d'une carte B arrivant à expiration qui justifie de trois ans de travail en cette qualité. Elle peut l'être également au conjoint d'un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour en cours de validité et résidant en France depuis plus de quatre ans.

Elle a une durée de validité de dix ans. Elle est renouvelable.

A l'occasion de ce renouvellement, le travailleur étranger peut être appelé à justifier de l'activité professionnelle salariée qu'il a effectivement exercée depuis la délivrance de la carte ou le dernier renouvellement de celle-ci.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées au service compétent dans les trois mois précédant l'expiration de la validité de la carte.

La carte de travail pour toutes professions salariées est délivrée, ou renouvelée, de plein droit :

- 1° A l'étranger qui remplit les conditions prévues au 4^e alinéa de l'article L. 341-5 du code du travail ;
- 2° Au conjoint d'un ressortissant de nationalité française ;
- 3° Au conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne exerçant en France une activité professionnelle et titulaire de la carte de séjour de ressortissant de la Communauté économique européenne ;
- 4° Au jeune étranger justifiant, lors de sa première demande de titre de travail, avoir accompli au cours des trois années précédentes deux ans de scolarité en France à condition que l'un de ses parents ait résidé en France pendant plus de quatre ans ;
- 5° Au réfugié ou apatride justifiant de trois années de résidence en France ou ayant un ou plusieurs enfant de nationalité française.

Article R. 341-7-1.

(Décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975, art. 1^{er}.)

Une autorisation provisoire de travail peut être délivrée à l'étranger qui est appelé à exercer chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue n'excède pas un an, une activité présentant, par sa nature ou les circonstances de son exercice, un caractère temporaire.

La durée de validité de cette autorisation ne peut dépasser six mois. Elle est renouvelable.

Article R. 341-7-2.

(Décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975, art. 1^{er}.)

Le contrat d'introduction de travailleur saisonnier visé par les services du ministre chargé du travail donne à son titulaire le droit d'exercer l'activité professionnelle salariée qui y est portée pendant sa durée de validité chez l'employeur qui a signé ce contrat.

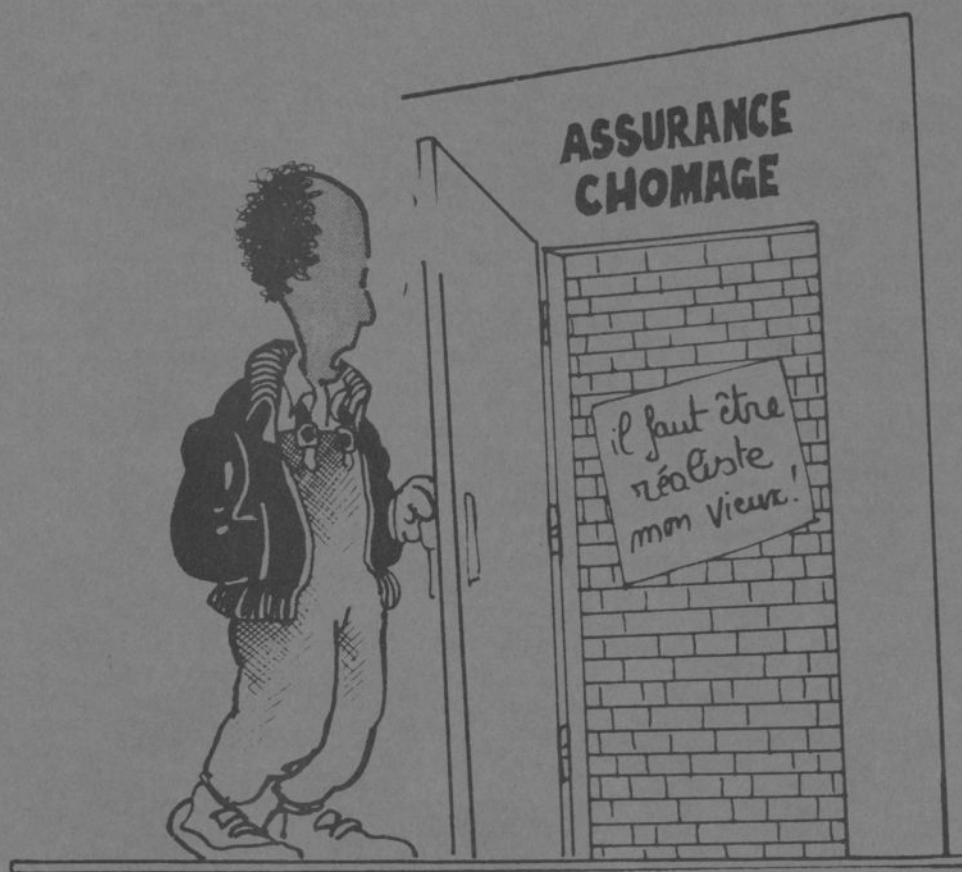
Cette durée de validité est au maximum de huit mois.

Article R. 341-8.

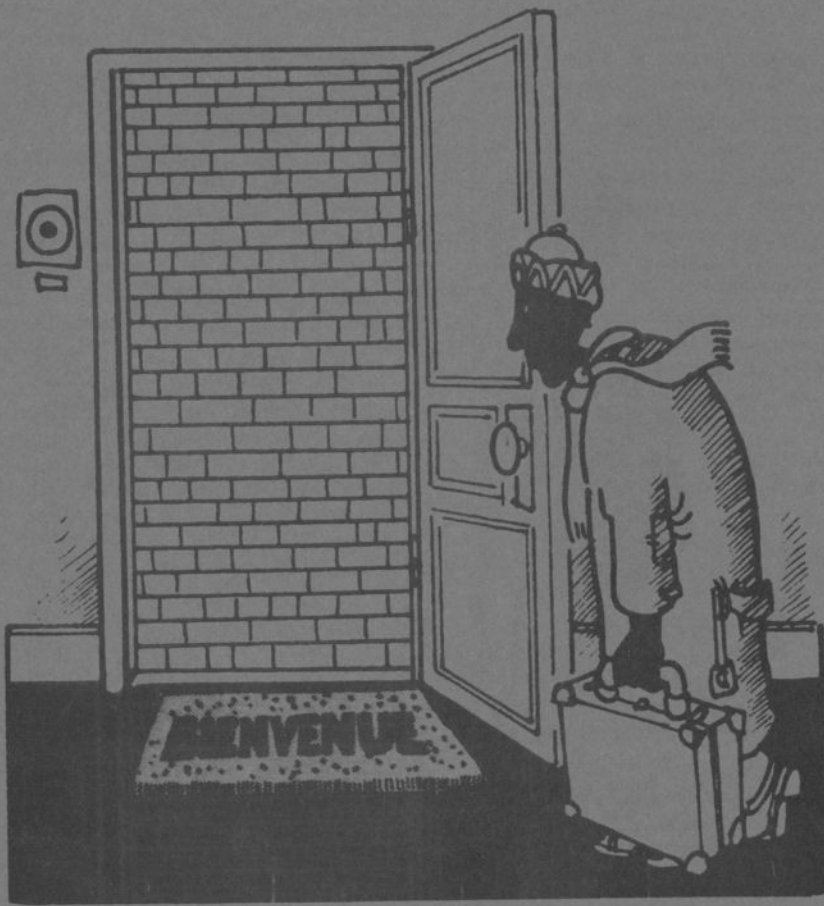
(Décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975, art. 1^{er}.)

Tout employeur de travailleurs étrangers est tenu de les inscrire, dans un délai de vingt-quatre heures suivant leur embauchage sur un registre spécial établi dans les conditions qui sont déterminées par arrêté du ministre chargé du travail.

Ce registre mentionne en tout état de cause la nature et le lieu de l'emploi confié à l'étranger et doit être présenté à toute réquisition des agents désignés à l'article L. 611-8.



D'APRES PLANTU



PLANTU